

DDT du Lot
A l'attention de **Benoît JOSEPH**
Cité Administrative
127, Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex

Cahors, le 10 octobre 2022

Service Régional Police

PATBIODIV : 2022 – 005820

N/Ref : SV/MC/YB/SB/143/2022

Dossier suivi par : Stéphane VIDAL ; Magali CAMUS

Tél. : 06 72 08 14 22 ; 07 63 33 65 01

Mél. : stephane.vidal@ofb.gouv.fr ; magali.camus@ofb.gouv.fr

Objet : Commune de RIGNAC (46) – Centrale agrivoltaïque au sol

Par courrier électronique en date du 14 septembre 2022, la DDT du Lot a sollicité l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le dossier d'étude d'impact concernant le projet de centrale agrivoltaïque au sol, déposé par la société EKF Parc solaire Dongay, sur la commune de RIGNAC (46).

1. Définition du projet

Le projet prévoit l'installation d'environ 8,2 ha de panneaux photovoltaïques sur un terrain agricole de 21,42 ha, fortement pâturé par des ovins, qui constitue l'aire d'étude.

Il est prévu d'implanter les panneaux à environ 1 m de hauteur au minimum. L'espacement entre les tables est de 3,83 m. L'inclinaison des panneaux est de 15°. Il n'y a aucune information chiffrée sur les terrassements à effectuer (superficies, profondeur, ancrage des panneaux...).

Le projet comportera aussi plusieurs installations ou aménagements connexes :

- Le réseau viaire comprend la mise en place de 1 325 m de pistes lourdes, et de 1 065 m de pistes légères. Ces pistes ne seront pas imperméabilisées.
- Le raccordement au poste source situé à environ 700 m du terrain n'a fait l'objet d'aucune étude pour l'instant.
- Il y a peu d'éléments concernant les clôtures (linéaire total : 2210 m), notamment en ce qui concerne la continuité écologique.

Le dossier n'aborde pas le nettoyage des panneaux, notamment le type de produit utilisé.

2. Contexte environnemental

La zone de prospection est une zone agricole constituée de prairies sèches, d'espaces faiblement boisés et de murets de pierre sèche.

Elle abrite une grotte dans laquelle environ 25 **chiroptères** du genre «rhinolophe» ont été observés le 3 octobre 2022 par l'OFB. Les chiroptères sont tous protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007. Ils font l'objet d'un Plan National d'Actions décliné en Plan Régional d'Actions (PRAC Occitanie pour la période 2018-2027).

L'habitat typique de l'**Œdicnème criard** (*Burhinus oedicanus*), milieu sec caillouteux à végétation rase et clairsemée, couvre la quasi-totalité du site. Cette espèce est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 (individus et habitat).

Le projet se situe sur le territoire de présence du **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*), défini dans le Plan National d'Action pour la période 2020-2029. Cette espèce est protégée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 (individus et habitat).

Le projet se situe à moins de 5 km de cinq **ZNIEFF** dont :

- o vallée de l'Ousse et de l'Alzou (1,5 km) : ZNIEFF type I et site Natura 2000 qui abrite notamment des sites de reproduction certaine ou probable de l'**Œdicnème criard** ;
- o vieux arbres du Nougayrol (2,7 km) : ZNIEFF de type I qui abrite notamment le **Pique-prune** (*Osmoderma eremita*), coléoptère saproxylique protégé ;
- o plateau et bassin d'alimentation du système karstique de Padirac (3 km) : ZNIEFF de type II qui abrite six espèces déterminantes de **chauve-souris**, le **Lézard ocellé**, le **Pique-prune**, l'Alyte accoucheur.

Le projet se situe à moins de 10 km de 3 sites **Natura 2000** caractérisés par la présence de vieux arbres abritant notamment le **Pique-prune** et le Taupin violacé (*Limoniscus violaceus*).

Le projet se situe à moins de 10 km de trois sites d'intérêt régional (hypogée), d'un site d'intérêt national (hypogée) et d'un site d'intérêt international (épigée) pour les **chauves-souris**. Trois autres sites d'intérêt national (hypogée) se trouvent entre 10 et 12 km.

Le projet se trouve sur le territoire du **parc naturel régional** des Causses du Quercy.

Le **SCoT** (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de la Vallée de la Dordogne classe la majeure partie de l'aire d'étude en « Réservoir de Biodiversité ».

3. Etat initial/évaluation des enjeux

3.1 Pression d'inventaire

Le dossier (page 200) indique les dates d'inventaires, la météorologie et le nom de l'intervenant pour chaque groupe d'espèces. Ces inventaires semblent avoir été effectués lors de périodes favorables d'observation des différents groupes d'espèces. Néanmoins, le dossier doit également indiquer le temps de prospection active passé par hectare pour chaque groupe d'espèces afin de pouvoir estimer la pression d'inventaire sur l'aire d'étude.

3.2 Habitats et espèces

L'état initial fait état de quatre grands types **d'habitats** naturels :

- o fourrés arbustifs subméditerranéens et alignements d'arbres ;
- o pelouses sèches ou très sèches calcicoles (d'intérêt communautaire) dégradées 14,7 ha ;

- habitat cavernicole (d'intérêt communautaire) ;
- chênaie pubescente thermophile clairsemée 1,2 ha.

Le dossier (page 152) évoque deux autres habitats présents et utilisés par la faune protégée : les haies (6000 m²) et les murets de pierre sèche.

L'étude fait état de la présence de nombreuses **espèces protégées** sur le site dont le Lézard ocellé, l'Alyte accoucheur, l'Œdicnème criard, la Chouette chevêche, l'Alouette lulu, les chiroptères pour lesquels l'enjeu est significatif.

Le dossier et la cartographie de enjeux font apparaître l'habitat vital de l'**Œdicnème criard** sur une partie de la zone d'étude identifiée en pelouses sèches (3,5 ha). Ce type d'habitat recouvre une grande partie de la zone d'étude (plus de 14 ha). La justification de l'absence de classement de toutes les autres pelouses sèches ou très sèches en habitat vital pour l'Œdicnème criard n'apparaît pas clairement dans le dossier.

Il en est de même en ce qui concerne les reptiles et l'Alyte accoucheur. L'étude classe un **muret de pierre sèche** et sa zone périphérique en habitat vital pour le Lézard ocellé puis un autre muret et un amas de bloc rocheux en habitat terrestre de l'Alyte accoucheur. Le linéaire total de murets de pierres sèches est très important sur la zone d'étude (à l'intérieur de la parcelle mais aussi sur une grande partie de son pourtour). Il semble que l'habitat potentiel pour les reptiles et amphibiens ait été sous-estimé sans justification.

Des indices de présence de **capricorne** ont été relevés. Le doute quant à l'espèce (*Cerambix cerdo* ou *Cerambix welensii*) n'a pas été levé. Le Grand Capricorne (*Cerambix cerdo*) et son habitat (les vieux arbres sénescents) sont protégés. Le mode de reproduction (sur trois ans) et sa faible capacité de dispersion (quelques centaines de mètres) en font une espèce fragile.

Elle n'est pas menacée en France où elle est bien représentée. L'enjeu lié à sa présence potentielle a été sous-évalué. Un inventaire complémentaire devrait être mené aux périodes favorables d'observation des adultes (entre mi-juin et mi-août) permettant son identification.

Le **Pique-prune**, présent dans la zone géographique du projet a fait l'objet d'une recherche spécifique d'indices de présence sans résultat.

Il n'y a pas d'état initial concernant la zone de raccordement entre le parc photovoltaïque et le poste source.

4. Evaluation des incidences

A l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, le **cumul des impacts** des différents projets de parcs photovoltaïques sur des milieux naturels de pelouses sèches n'a pas été étudié dans le dossier.

L'évaluation des incidences présentée dans le dossier séquence les impacts par **habitats et par groupe d'espèces**.

4.1 Phase travaux

Les incidences relevées par le dossier en **phase travaux** sont les suivantes :

- pollution (des sols, des eaux souterraines) par fuite d'effluent ;
- altération d'habitats (pelouses) ;
- destruction d'habitats (pelouses, haies, boisements, arbres) ;
- dérangement d'espèces (toutes) ;
- destruction d'espèces (reptiles et amphibiens).

4.2 Phase exploitation

Aucune incidence n'est relevée par le dossier en **phase exploitation**, qui parle de «résilience» des milieux et des espèces.

Les impacts sur le Lézard ocellé, les chiroptères, l'Alyte accoucheur, la Coronelle girondine et les oiseaux nicheurs sont significatifs en raison de :

- la destruction de l'amas de pierre sèche servant au gîte terrestre de l'Alyte accoucheur
- l'abattage de 9 arbres favorables aux chauves-souris et à la Chouette chevêche
- l'altération des pelouses sèches, habitats vitaux de l'Œdicnème criard et de l'Alouette lulu, notamment par ombrage et sous exposition aux précipitations.

Ils le sont également du fait de la destruction des haies, des boisements et des murets de pierre sèche, l'ensemble constituant un écosystème équilibré permettant le déplacement, le repos, le nourrissage et la reproduction des espèces présentes sur le site malgré le caractère dégradé des pelouses sèches. Le dossier n'indique pas de façon précise le linéaire et la localisation des murets de pierre sèche qui seront détruits, notamment les nombreux murets situés en périphérie de la parcelle concernée.

Par ailleurs, l'impact du projet en phase exploitation a été sous-estimé. La présence de panneaux photovoltaïque sur un terrain naturel à l'origine a un impact notamment sur :

- la nature, la richesse et la qualité de la végétation du fait de l'ombrage (non-estimé dans le dossier) ;
- la biomasse aérienne du fait de l'ombrage et du changement de végétation ;
- la perte d'habitat par homogénéisation, fragmentation et artificialisation des sols.

De plus, les panneaux photovoltaïques constituent un piège sensoriel. Certaines espèces les confondant avec de l'eau peuvent les percuter.

Les premières études sur le comportement des chiroptères au niveau de parcs photovoltaïques concluent à un réflexe d'aversion. Il en résulte une perte d'habitats pour ce groupe d'espèces.

Le projet qui prévoit la mise en place d'une clôture tout autour du parc a également une incidence sur la continuité écologique.

5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La séquence Eviter, Réduire, Compenser doit s'appliquer à la zone de raccordement entre le parc photovoltaïque et le poste source en cas d'identification d'enjeux biodiversité.

5.1 Evitement

L'étude d'impact propose l'**évitement** de :

- la grotte avec une zone tampon de plus de 12 m (page 158 de l'étude d'impact) et de 30 m (page 155 de l'étude d'impact) ;
- 2.5 ha d'habitat vital de l'Œdicnème criard (sur 3.5 ha) ;
- une grande part de l'habitat vital du Lézard ocellé identifié dans l'état initial ;
- 4 arbres favorables aux chiroptères (sur 13).

Il conviendra de préciser quelle sera la zone tampon autour de la grotte (12 m ou 30 m).

Le dossier prévoit la mise en défens de tous ces secteurs à enjeux évités.

5.2 Réduction

Parmi les mesures de **réduction**, il est noté :

- l'installation de clôtures à grandes mailles (80 mm) ou de passages à faune tous les 50 m (2 options) ;
- l'abattage des arbres entre septembre et novembre ;
- des opérations de nivellement limitées ;
- l'implantation de 4 gîtes à amphibiens et reptiles ;
- le stockage des arbres coupés favorables aux capricornes et aux chiroptères ;
- la création de haies (210 ml).

Clôtures

L'option choisie pour favoriser la continuité écologique devra être précisée sachant que la réalisation de passages à faune devrait mieux limiter la fragmentation des habitats. La taille de ces passages à faune devra être précisée et adaptée aux espèces présentes sur le secteur considéré. Ces passages à faune devront être régulièrement répartis le long de la clôture. Les angles devront en être équipés de façon à éviter le blocage des espèces.

Les poteaux de clôture devront être non creux ou capotés.

L'électrification de la clôture ne semble pas indispensable. Si elle doit être mise en place, les passages à faune ne doivent pas en être pourvus.

Les barbelés et pics en partie supérieure sont proscrits (privilégier des sommets non vulnérants).

Les clôtures devront être bien visibles.

Le bas des clôtures ne devra pas être équipé de mailles souples pour éviter le blocage des espèces par forçage.

Abattage des arbres

Il y a une contradiction entre le tableau page 160 de l'étude d'impact (il permet l'abattage en mars et avril) et les mesures de réduction proposées (abattage uniquement en septembre et novembre). Les mois de mars et avril correspondant en partie à la période de reproduction de l'avifaune, les arbres ne devront pas être abattus à cette période

Opérations de nivellement

Il n'y a pas assez de précision sur ce sujet. Le terrassement avant installation des panneaux a un fort impact environnemental même après un éventuel démantèlement. Les zones à terrasser doivent être précisément localisées sur une cartographie du site.

Le dossier doit préciser comment les panneaux sont fixés au sol, les assises en béton doivent être évitées dans la mesure du possible.

Création de haies

Le dossier (page 161) indique cette mesure en « recommandation ». Il semble important de relier la grotte aux autres corridors et espaces boisés utilisés par les chiroptères car les études menées par l'université de Bristol et le MNHN concluent à une forte diminution de l'activité des chiroptères sur les sites équipés en panneaux photovoltaïque mais qu'elle se reporte sur les haies avoisinant ces sites de production.

L'OFB préconise en espacement de l'ordre de 5 m entre les panneaux et une hauteur de 1.10 m à 1.20 m pour limiter les effets de modification de l'état initial. Concernant l'angle d'inclinaison (prévu à 15°), en dessous de 30 °, la surface des panneaux est confondue avec une surface d'eau par les chiroptères qui le percutent en tentant de venir s'y abreuver. Pour éviter ces confusions, il conviendra de prévoir un dispositif de type texturage ou bande en relief.

Le porteur de projet devra s'engager à ne pas utiliser de produits chimiques pour entretenir ou nettoyer les panneaux.

5.3 Compensation

Des impacts résiduels notables persistent après mise en place des mesures d'évitement et de réduction notamment sur l'habitat vital de l'Œdicnème criard, de l'Alouette lulu, des reptiles, amphibiens et chiroptères.

Le dossier ne prévoit pas de mesures compensatoires car les impacts résiduels après évitement et réduction sont qualifiés de « faibles donc non significatifs » pour la plupart des espèces.

6. Suivi

Le dossier présenté propose la mise en place d'un suivi sur la flore, l'avifaune et les reptiles tous les ans jusqu'à 5 années après la mise en service du parc photovoltaïque.

Le suivi devra être étendu à t_0+10 ans, t_0+20 ans et t_0+30 ans.

Ce suivi doit également concerner les chiroptères et les amphibiens (Alyte accoucheur), éléments de biodiversité qui ont été identifiés dans l'état initial et pour lesquels il existe un enjeu non négligeable.

Une obligation de résultat est liée aux mesures Eviter, Réduire, Compenser proposées dans le dossier. Si les résultats de suivi proposé concluent à une non atteinte des objectifs recherchés, le porteur de projet devra proposer de nouvelles mesures Eviter, Réduite, Compenser.

7. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale est jugée insuffisante.

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité présentent des lacunes et devront faire l'objet d'éléments ou d'actions complémentaires.

Des précisions devront être apportées sur :

- l'ensemble des terrassements prévus ;
- les clôtures prévues (détail techniques) ;
- le temps passé sur les différents groupes d'espèces dans le cadre des inventaires naturalistes ;
- le cumul des impacts des projets photovoltaïques à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité ;
- le raccordement au poste source (Etat initial, évaluation des incidences, éventuellement déclinaison de la séquence Eviter, Réduire, Compenser) ;
- la zone tampon accompagnant l'évitement de la grotte ;
- la période d'abattage des arbres ;
- le nettoyage des panneaux (produits utilisés).

Des justifications devront être apportées sur :

- la non prise en compte de l'ensemble des murets de pierre sèche comme habitats pour les reptiles et les amphibiens (Alyte accoucheur) ;
- la non prise en compte de l'ensemble des prairies sèches comme habitats pour l'Œdicnème criard.

Des améliorations devront être apportés sur :

- l'espacement, la hauteur et l'équipement des panneaux ;
- la présence du Grand Capricorne, espèce protégée ;
- la création de haies (engagement à les mettre en place) ;

- les mesures compensatoires ;
- les groupes d'espèces qui feront l'objet d'un suivi.

Enfin, le projet sera la source d'une incidence résiduelle notable sur plusieurs espèces protégées au titre de l'article L411-1 du CE. Il sera donc susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation de destruction au titre de l'article L.411-2 du CE. La DREAL (département biodiversité) devra confirmer ou infirmer la soumission du projet à cette procédure.

P/Le directeur régional
La responsable du Service Régional Police



Aurélie LAURENS

Copie à : OFB (SD46), DREAL (département biodiversité, département autorité environnementale)